



District de l'Yonne de Football

10 avenue du 4^{ème} R I – BP 369 – 89006 AUXERRE Cedex

tél. : 03.58.43.00.60

e-mail : plantelme@yonne.fff.fr

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

PV 240 St & Reg 17

Auxerre le 5 avril 2022

Statut de l'arbitrage – Étude au 31 mars 2022

Présents :

- ✓ Membres : Mme Catherine FONTAINE – Mr Patrick SABATIER
- ✓ Membre représentant élu des arbitres au CD : Mr Stéphane MOREL
- ✓ Membre représentant des arbitres : Mr Philippe CHANUDET

Excusés : MM Aurélien CHATON - Alain MONTAGNE – Thierry RENAULT – Guillaume VIE

Assiste : Mme Patricia LANTELME (administrative)

Début de la réunion à 18 h 00

La commission prend connaissance des décisions du COMEX FFF en sa réunion du 6 mai 2021, visant à prononcer un certain nombre de mesures dérogatoires, nécessitées par les circonstances exceptionnelles liées aux conséquences des mesures gouvernementales destinées à lutter contre la pandémie de COVID-19 :

« Statut de l'Arbitrage »

Un principe directeur est adopté, celui de faire preuve de bienveillance vis-à-vis du club qui a entrepris les démarches pour continuer à être en règle, ou pour se mettre en règle lorsqu'il était en infraction.

Modification de certaines dates

Concernant le calendrier relatif au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2021/2022, les trois dates suivantes sont modifiées :

- La date du premier examen de la situation des clubs est repoussée du 31 janvier au **31 mars 2022** ;
- La date limite de publication de la liste des clubs en infraction est repoussée du 28 février au **30 avril 2022** ;
- La date du second examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres), est repoussée du 15 au **30 juin 2022**.

Rappel des obligations

Championnat départemental 1.....2 arbitres dont 1 majeur
Championnat départemental 2.....1 arbitre
Championnat départemental 3.....1 arbitre
Championnat départemental 4.....0 arbitre

ARTICLE 32 - OBLIGATIONS et SANCTIONS - ARBITRES

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition se définit au regard de la compétition à laquelle participe leur équipe première. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

COMPTABILISATION – PRECISIONS LES REGLEMENTS de la LBFCF

- Nombre de matches - Mutualisation

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- Club dont l'obligation est d'un seul arbitre

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

- Décompte des matches Futsal

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

3. Liste des clubs en situation irrégulière

La commission dresse la liste des clubs en infraction avec lesdites obligations à la date du 31 mars 2022,

- Précise que les sanctions sportives ne s'appliquent qu'à la SEULE EQUIPE première du club, exception faites des clubs professionnels (L1 et L2) qui seront sanctionnés sur la première équipe réserve.

CLUBS	Situation	Saison d'infraction	Amende	Sanctions sportives
Départemental 1				
Chevannes	Manque 1 arbitre majeur	1 ^{ère} Saison	120 €	2 mutations en moins saison 2022/2023
E.C.N.	Manque 1 arbitre	1 ^{ère} Saison	120 €	2 mutations en moins saison 2022/2023
Monéteau	Manque 1 arbitre	1 ^{ère} Saison	120 €	2 mutations en moins saison 2022/2023
Sens Franco Portugais	Manque 1 arbitre	1 ^{ère} Saison	120 €	2 mutations en moins saison 2022/2023
Varennes	Manque 1 arbitre	1 ^{ère} Saison	120 €	2 mutations en moins saison 2022/2023

CLUBS	Situation	Saison d'infraction	Amende	Sanctions sportives
Départemental 2				
Champlost	Manque 1 arbitre	2 ^{ème} Saison	100 €	4 mutations en moins saison 2022/2023
Coulanges La Vineuse	Manque 1 arbitre	1 ^{ère} Saison	50 €	2 mutations en moins saison 2022/2023
Fleury La Vallée	Manque 1 arbitre *	1 ^{ère} Saison	50 €	2 mutations en moins saison 2022/2023
Pont Sur Yonne	Manque 1 arbitre	1 ^{ère} Saison	50 €	2 mutations en moins saison 2022/2023
St Fargeau	Manque 1 arbitre	1 ^{ère} Saison	50 €	2 mutations en moins saison 2022/2023
Vinneuf Courlon	Manque 1 arbitre	6 ^{ème} Saison	200 €	Pas de mutation saison 2022/2023 Pas d'accession à l'issue de la saison 2021/2022
Départemental 3				
Charbuy	Manque 1 arbitre	1 ^{ère} Saison	50 €	2 mutations en moins saison 2022/2023
St Julien Du Sault	Manque 1 arbitre	2 ^{ème} saison	100 €	4 mutations en moins saison 2022/2023
Serein AS	Manque 1 arbitre	1 ^{ère} Saison	50 €	2 mutations en moins saison 2022/2023
Serein HV	Manque 1 arbitre	1 ^{ère} Saison	50 €	2 mutations en moins saison 2022/2023
Vermenton	Manque 1 arbitre	2 ^{ème} Saison	100 €	4 mutations en moins saison 2022/2023

* Arbitre ayant renouvelé hors délais (après le 31/08) donc non comptabilisé.

Au 30 juin, il sera procédé à une nouvelle et définitive étude des clubs en infraction en tenant compte du nombre de matchs effectués par les arbitres.

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de formes et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. »

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Fin de la réunion 19 H 00.

Le Président de commission
Patrick SABATIER